



Arrêt

n° 145 513 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. VERHULST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la 2ème guerre en Tchétchénie, vos deux fils aînés, [A.m] et [A.i], auraient combattu avec les rebelles. [A.i] n'aurait combattu que de septembre à novembre 2000, avant que vous ne veniez le rechercher pour travailler avec vous dans votre ferme. Vous-même auriez également combattu dans des corps à corps pendant la 2ème guerre.

Le 17/1/2000, votre fils [A.m] aurait été tué pendant la guerre, alors qu'il était combattant. Pendant toute la deuxième guerre, vous auriez aidé les rebelles avec de la nourriture, des armes ou des médicaments.

En 2003, [A.i] aurait été arrêté à la maison. Il aurait été embarqué et interrogé à propos de son frère et de son aide aux rebelles. Vous auriez entrepris des démarches pour le libérer.

En automne 2005, [A.i] aurait à nouveau été arrêté lors d'une perquisition à votre domicile. Il aurait été maintenu en détention deux semaines à un mois. Il aurait notamment été détenu dans la prison de Ramzan Kadyrov. Grâce à vos relations et à 500 000 roubles, vous auriez réussi à le faire libérer. Il serait parti pour la Belgique, où il a reçu le statut de réfugié le 5/9/2007 ([A.i S.], SP. [XXX]).

En 2009 ou 2010, vous auriez également été arrêté. On vous aurait accusé d'avoir aidé les rebelles lors de la 2ème guerre. Etant donné que les autorités vous donnaient de nombreux détails sur votre aide, vous auriez supposé que votre voisin, [S. A. B.], vous avait dénoncé, car seul lui connaissait toutes ces informations. Vous auriez été interrogé puis libéré.

En été 2013, vous auriez été amené à deux reprises à la section numéro 6 dans le but d'identifier quelqu'un. Une fois sur place, on vous aurait en fait posé des questions sur votre aide aux rebelles lors de la 2ème guerre.

En octobre 2013, alors que vous vous trouviez au travail, 5 individus seraient venus chez vous, ils auraient fouillé, auraient emmené votre passeport interne et ils auraient dit à votre épouse que votre vie libre était terminée. Cette dernière vous aurait appelé vers 16h, vous seriez alors resté sur votre lieu de travail et vous ne seriez pas rentré chez vous mais vous seriez parti chez une connaissance à Grozny où vous seriez resté quelques jours. Vous seriez ensuite monté dans un minibus avec 8 autres personnes.

Vous seriez passés par la Pologne et vous seriez arrivés quelques jours après en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile le 28/10/13 auprès des autorités belges.

Le 22 mai 2014, le Commissariat général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans son arrêt n°131 936 du 23 octobre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision précitée afin que le Commissariat Général examine votre proximité avec un « combattant décédé le 17 janvier 2000 » et un « réfugié reconnu en Belgique sur base d'éléments faisant état, notamment, du lien étroit de parenté l'unissant à ce même combattant et afin que le Commissariat Général fournisse des informations actualisées permettant d'apprécier les craintes et risques dont vous faites état.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vos déclarations sont remplies de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions qui empêchent de prendre pour établis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus personnellement, notons que vous déclariez à l'Office des Etrangers (ci-dessous repris 'OE') avoir été arrêté une seule fois en 2005 (questionnaire CGRA, p.

15). Cependant, en audition, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises, une fois en 2009 ou 2010 et deux fois en 2013 (p. 9). Confronté à cette contradiction, vous ne pouvez l'expliquer (p. 12). Notons encore que vos propos restent peu circonstanciés. Ainsi, vous vous révélez incapable de donner de date précise à vos arrestations qui dateraient de 2013 (p. 10).

A ce sujet, vous dites avoir des problèmes de mémoire parce que vous auriez subi une anesthésie (p. 2). Dans le cadre du recours que vous avez formé devant le Conseil du contentieux, vous fournissez une attestation médicale signalant que vous avez suivi un traitement médical pouvant avoir un impact sur votre mémoire et sur vos capacités de concentration. Il convient cependant de remarquer que cette attestation ne suffit pas à expliquer la divergence qui précède ou celles qui suivent, dans la mesure où cette attestation ne signale pas dans quelle mesure vos capacités de mémoires seraient impactées, se limitant à cet égard à signaler une possibilité de difficultés liées à la mémoire et à la concentration ; compte tenu également du fait que ces divergences sont particulièrement importantes et vont bien au-delà de simples confusions dans des dates ; que vous avez tenu un récit cohérent durant votre audition au CGRA et que le rapport d'audition du CGRA ne recèle aucun indice révélateur de déficiences mémorielles dans votre chef. Il faut à cet égard relever que vous avez répondu aux questions de manière univoque, sans signaler de difficultés à retrouver vos souvenirs avant d'être confronté aux divergences relevées dans votre récit.

Quoi qu'il en soit, à l'OE, vous aviez déclaré qu'en septembre 2013, la police serait venue chez vous à deux reprises alors que vous n'étiez pas présent (p. 16) et il ressort de ce questionnaire que vous n'auriez pas été arrêté en 2013. Or, vous déclariez en audition avoir été emmené à deux reprises en été 2013 par vos autorités (p. 9). Par la suite, il y aurait eu une visite des autorités chez vous, alors que vous n'étiez pas présent (p. 10). Ces propos divergents entament la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, en audition, vous expliquez que votre arrestation en été 2013 n'aurait pour origine aucun fait ou événement concret, si ce n'est les déclarations de votre voisin concernant votre aide aux rebelles pendant la 2ème guerre (p. 11). Ainsi, vous dites qu'ils 'prennent tour à tour des gens' (p. 11). Or, vous aviez déclaré à l'OE que vos problèmes de septembre 2013 avaient eu lieu suite à un affrontement près de Shatoy à la suite duquel votre voisin vous aurait dénoncé (p. 16). Confronté à vos déclarations successives, vous vous contentez de préciser que c'est le métier de ce voisin que de dénoncer les gens (p. 12). Ce qui n'explique pas ces propos changeants.

En ce qui concerne les problèmes que votre famille aurait connus, relevons de nouvelles contradictions entre vos déclarations et celles de votre fils [A.i].

Ainsi, vous expliquez que [A.i] aurait lui-même combattu quelques mois en 2000 (p. 7) et vous dites que vous auriez également pris part à des combats (p. 6). Cependant, votre fils n'a jamais dit avoir combattu lui-même, et il n'a jamais déclaré non plus que vous auriez combattu. Ainsi, il explique que, hormis son frère [A.m], seuls des membres éloignés de votre famille auraient combattu (audition fils, 3/9/7, p. 18).

Par ailleurs, vous déclarez que votre fils aurait été détenu pour la dernière fois pendant deux semaines à un mois en 2005 (pp. 6-7). Votre fils avait pourtant déclaré avoir été détenu 2 mois en 2006 (3/9/7, pp. 14-22). Il expliquait qu'il s'agissait du début de ses problèmes (p. 14). Or, vous déclarez qu'il aurait déjà été arrêté en 2003 (p. 6). Notons que vous ne savez pas non plus à combien de reprises il aurait été arrêté (p. 6).

Au sujet de sa détention, rappelons qu'il expliquait avoir été interrogé et torturé par Kadyrov lui-même (pp. 21-22). Interrogé sur le fait qu'il aurait été interrogé par quelqu'un de connu, vous dites que non (p. 8) et vous affirmez qu'il n'aurait en tout cas pas été torturé par Kadyrov (p.11).

Il est invraisemblable que vous ne sachiez pas que l'actuel président de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov aurait torturé votre fils, même si ce dernier vous aurait peu parlé de sa détention (p. 11).

Tous ces éléments diminuent encore la crédibilité pouvant être donnée à vos propos.

Enfin, vous expliquez que vos fils cadets auraient été interrogés à plusieurs reprises dès 2004 (p. 11), que votre fils Islam aurait déjà perdu son emploi en 2005 parce que votre famille était persécutée (p. 3).

Pourtant, [A.i] avait déclaré au CGRA que votre famille n'avait pas connu de problèmes avant son arrestation en octobre 2006 car personne ne connaissait l'engagement de son frère parmi les rebelles (3/9/7, p. 19).

Ces déclarations contradictoires finissent d'achever la crédibilité pouvant être attribuée à vos propos, partant, aux craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous avez fourni un témoignage de [H. M.], réfugié reconnu en Autriche que vous présentez comme étant le commandant sous l'autorité duquel vos fils et vous-même auriez

combattu en Tchétchénie. Vous fournissez également un document médical le concernant, des documents relatifs au statut de réfugié dont ce dernier jouit en Autriche ainsi que des documents relatifs à sa position en tant que chef de guerre tchétchène. Force est cependant de constater que ce témoignage ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations. En effet, rien ne permet de garantir l'exactitude et la sincérité des déclarations de ce dernier en ce qui vous concerne. Dès lors, ce témoignage fait à titre privé par cet homme n'a qu'une force probante limitée qui ne permet pas de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne votre fils [A.], qui serait décédé le 17 janvier 2000, il convient de remarquer que si la présente décision ne remet pas en question le décès de celui-ci dans le cadre de la rébellion tchétchène, il n'est absolument pas crédible que vous ou votre famille ayez connu les problèmes que vous invoquez en rapport avec la mort de votre fils [A.m], vu les lourdes divergences relevées ci-dessus. Il convient également de relever que vous n'avez quitté votre pays que plus de 12 années après le décès de ce fils. Vous avez en outre manifestement eu des contacts avec vos autorités nationales durant cette période (délivrance du permis de conduire en 2009, inscriptions dans votre passeport interne notamment en 2003 et 2009). Dans ces conditions, il n'est guère crédible que vous craigniez à l'avenir de subir des persécutions ou risquiez de subir des atteintes graves liés à ce fils qui aurait participé à la rébellion. Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas attendu aussi longtemps avant de quitter votre pays.

Vous déclarez également avoir des ennuis à cause du frère de votre épouse, [A. A.], qui serait reconnu réfugié en Autriche (p. 13). Cependant, vous ne déposez aucun document attestant du statut de ce dernier en Autriche, ni de preuve de lien familial avec lui. Dans ce contexte, vos propos ne suffisent pas à vous accorder le statut de réfugié sur cette seule base.

Rappelons que votre fils [A.i] a reçu le statut de réfugié en Belgique le 5/9/2007. Cependant, c'est sur base de circonstances qui lui sont propres que ce statut lui a été accordé par les autorités en fonction des informations à leur disposition au moment de la reconnaissance de ce statut. Depuis lors, [A.i] est devenu belge et ne bénéficie par conséquent plus du statut de réfugié. Il n'appartient plus au Commissariat Général d'évaluer la validité de ce statut de réfugié au vu des nouveaux éléments apparus dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, et vu ce qui précède, ce seul élément ne permet pas de vous octroyer le statut également.

Pour toutes les raisons citées plus haut, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre permis de conduire et votre passeport interne constituent un début de preuve de votre identité et votre nationalité mais ne prouvent pas les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Le témoignage de [H. M.], les documents le concernant (Statut de réfugié en Autriche, problèmes médicopsychologiques et statut de combattant en Tchétchénie) ont été pris en considération dans le cadre de la présente décision (voir supra).

Les informations de portée générale concernant la Russie et la Tchétchénie que vous avez fournies au CCE ne vous concernent pas personnellement et ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, sous l'intitulé « concernant le statut de réfugié », ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « du principe général du devoir de prudence », « de l'obligation de motivation matérielle », de « l'article 1A2 de la Convention de Genève d[u] 28 juillet 1951 », de « l'article 48 de la Loi des étrangers d[u] 15 décembre 1980 », de l'« Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », de « l'article 52 de la Loi des étrangers d[u] 15 décembre 1980 », du « bénéfice du doute ».

Elle prend également, sous l'intitulé « concernant le refus du statut de protection subsidiaire », ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation « du principe général du devoir de prudence et de l'obligation de motivation matérielle » et de « l'art. 48/4 § 2, c de la Loi sur les étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de « (...) dire pour droit que le requérant a la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire accorder le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose des documents - dont certains déjà versés au dossier administratif doivent être pris en considération en cette seule qualité - qu'elle inventorie sous les références suivantes : « La décision du CGRA d[u] 22 mai 2014 » ; « Ordre de quitter le territoire du 2 juin 2014 » ; « L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers d[u] 23 octobre 2014 » ; « la décision contestée du CGRA d[u] 21 novembre 2014 » ; « certificat médical[.] de juin 2014 » ; « Certificat médical du Prof. Dr. [Y. L.] » ; « Déclaration de Monsieur [M.] et traductions » ; « Documents concernant grades militaires » ; « Copie de carte d'identité » ; « Documents d'asile concern[ant] monsieur [M.] et traductions » ; « Conseil du ministère des affaires étrangères concernant la Tchétchénie » ; « Article du Express concernant Kadirov » ; « Human Rights Watch Report "Who will tell me what happened to my son ?" » ; « Synthèse de Human Rights Watch Report "What your children do will touch upon you" » ; « Autres documents concernant [la] Tchétchénie et Kadirov » ; « Arrêts de la Cour des Droits de l'homme » et « Documents concernant l'aide juridique de deuxième ligne ».

4.2. La partie défenderesse joint, pour sa part, à sa note d'observations un document intitulé « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité, 23 juin 2014 ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'évaluation de la situation prévalant en Tchétchénie, l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et l'appréciation des risques qu'elle encourt, en cas de retour, au regard de ces faits et/ou des particularités de sa situation personnelle.

5.2.1. S'agissant de l'évaluation de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle il ressort des informations qu'elle a collectées et dont elle verse un exemplaire au dossier administratif, qu'au regard de l'évolution de la situation prévalant en Tchétchénie : « (...) le seul fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir

reconnaître la qualité de réfugié (...) ». Le Conseil constate également que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à corroborer cette analyse, de telle sorte qu'en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.2.2. Le Conseil relève, ensuite, que l'examen des informations relayées par la documentation susvisée révèle toutefois, d'une part, la persistance en Tchétchénie de persécutions qui paraissent désormais davantage ciblées sur certaines catégories de personnes qualifiées de « profils à risque » (cf. dossier de la procédure, pièce n°6 jointe à la note d'observations, sous l'intitulé « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité, 23 juin 2014 », pp. 8-13) et, d'autre part, l'existence de violations des droits de l'homme perpétrées à grande échelle dans cette république, dans un contexte d'impunité (cf. *ibidem*, pp. 13-14), dont l'effet induit - consistant à décourager les victimes de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales (*ibidem*, p.14) - pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen d'une demande de protection internationale émanant d'un demandeur d'origine tchétchène, et à porter une attention toute particulière à la question d'un rattachement éventuel de celui-ci à l'une des catégories de personnes que la documentation versée au dossier administratif qualifie de « profils à risque ».

5.3.1. S'agissant des faits que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande et de l'appréciation des risques qu'elle encourt, en cas de retour, au regard de ces faits et/ou des particularités de sa situation personnelle, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse.

Il observe, en effet, tout d'abord, que les diverses incohérences, imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations du requérant et/ou par comparaison avec celle de son fils [A.i] apparaissent devoir être largement relativisées au regard :

- d'une part, de la teneur des dernières attestations médicales produites, que la « cohérence » des propos du requérant se rapportant à certains aspects de son récit ne peut suffire à contrebalancer, s'agissant de conclusions posées par un médecin spécialisé établissant à suffisance les graves affections dont celui-ci est atteint (un adénocarcinome pulmonaire et une importante atrophie du cerveau), ainsi que l'impact négatif de celles-ci et/ou des traitements qu'elles nécessitent sur ses facultés mnésiques et/ou de concentration ;
- d'autre part, des précisions apportées, premièrement, par la requête (en particulier, s'agissant des divergences retenues de la comparaison des déclarations du requérant et de son fils [A.i]) et, deuxièmement, par le témoignage du dénommé [H. M.], dont la partie défenderesse conteste la force probante pour un motif (son caractère « privé ») qui, eu égard à la teneur de ce document, s'avère superficiel.

Le Conseil relève, ensuite, qu'il ressort tant des motifs de la décision querellée, que des pièces versées au dossier administratif qu'en l'occurrence, la partie requérante établit à suffisance son identité, sa nationalité, sa provenance de Tchétchénie, mais également sa qualité de père d'un combattant ayant trouvé la mort dans le cadre du conflit tchétchène (la partie défenderesse précisant, du reste, dans la décision querellée qu'elle « ne remet pas en question le décès de celui-ci dans le cadre de la rébellion tchétchène »), et la circonstance que son fils [A.i] a été reconnu réfugié en Belgique après avoir, notamment, fait état de sa parenté avec ledit combattant défunt.

Au regard des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que son profil particulier, tel que rappelé ci-avant permet, à tout le moins, de la rattacher à l'une des catégories de personnes identifiées parmi les « profils à risque », à savoir en l'occurrence, celle des personnes membres de la famille de combattants et/ou rebelles avérés ou présumés. Il estime, en outre, que le séjour du requérant en Belgique, la circonstance qu'un de ses fils y a été reconnu réfugié, et les liens qu'il entretient avec le dénommé [H. M.], reconnu réfugié en Autriche,

sont de nature à accroître davantage le risque de persécutions et/ou d'atteintes graves auxquels il s'expose, en cas de retour en Tchétchénie (dans le même sens, voir également : CCE, arrêt n°82 044 du 31 mai 2012). Le Conseil rappelle, en outre, quant à ces différents points, qu'au demeurant, l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* ».

Le Conseil considère qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite et ce, au regard également du contexte prévalant en Tchétchénie, tel que rappelé *supra*, au point 5.2.2.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie, en raison de ses liens réels et/ou supposés avec des combattants et/ou des rebelles, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution, en cas de retour en Tchétchénie, liées à ces mêmes liens et/ou ceux qu'elle entretient avec son fils, reconnu réfugié en Belgique et/ou le dénommé [H. M.], reconnu réfugié en Autriche.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ